

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclu ce jour entre le Canada et la République du Kenya, les soussignés dûment autorisés à cet effet sont convenus que les dispositions suivantes forment partie intégrante de l'Accord:

1. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 7, il est entendu qu'aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de dépenses réelles effectuées) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, ou comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que pour le remboursement de dépenses réelles effectuées), portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, ou comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 10 du présent Accord, il est entendu que:

- a) si une Convention ou un Accord en vue d'éviter les doubles impositions entre en vigueur après la date de signature du présent Accord, entre le Kenya et un des pays spécifiés au sous-alinéa b) qui prévoit, dans le cas d'une participation substantielle génératrice des dividendes, un taux d'impôt kényen plus élevé que celui prévu à l'alinéa 2 a) de l'article 10, les dispositions des alinéas c) et d) s'appliquent à la place des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 du présent Accord;
- b) au sens de l'alinéa a), les pays spécifiés sont les suivants: la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis;
- c) les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si la personne qui perçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants: